



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2015 -DLP/BUPE- 211 du 09 JUL 2015

Imposant à la société NEOLOR des modifications de l'arrêté préfectoral n° 2008 DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 pour les installations situées sur le territoire de la commune de FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 autorisant la société NEOLOR à exploiter une installation de traitement de surface à FLORANGE.

VU le courrier de l'exploitant daté du 5 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection daté du 18 mai 20105 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juin 2015;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3260 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) en relation avec la rubrique 3260 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : rubrique principale

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et matières plastiques (BREF STM) »

Article 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

N°NOMENCLATURE		Classement	Capacités/Caractéristiques
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Capacité totale de 41 000 l

».

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE pour y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le « Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine », ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,
Le sous-préfet de THIONVILLE
Le maire de FLORANGE,
l'exploitant de la société NEOLOR
et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

